

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

ARTICLE IX

TRAITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE

I

DU MINISTRE DE LA PÉNITENCE (suite)

7° Tous les prêtres, séculiers et religieux, qui ont la juridiction ordinaire ou déléguée pour entendre les confessions dans un endroit, peuvent valablement et licitement dans cet endroit absoudre *les vagabonds, les voyageurs étrangers au diocèse ou à la paroisse, et les catholiques de n'importe quel rite oriental*, qui se présentent à leur confessional. (Canon 881, parag. 1.)

Dans ce paragraphe, le Code "canonise" la coutume universelle, d'après laquelle, comme dit saint Alphonse (H. A., XVI, n. 87), "il est aujourd'hui certain que tout voyageur peut se confesser à tout confesseur qui a juridiction dans le lieu où se fait la confession". Et Cousset (II, n. 478) nous donne la raison de cette coutume, lorsqu'il dit : "En entrant dans un lieu quelconque, le chrétien a droit de recourir aux moyens de reconciliation qu'il y trouve établis ; d'ailleurs, si cela n'était, le confesseur serait obligé de demander à ses pénitents s'ils sont de sa paroisse ou de son diocèse ; ce qui cependant n'est prescrit par aucune loi, ce qui paraît contraire à la pratique générale, et ne serait pas moins pénible pour le confesseur que pour certains pénitents qui tiennent à être absolument inconnus".

8° Tout prêtre, même celui qui n'est pas approuvé pour entendre les confessions, peut valablement et licitement, même en présence d'un prêtre qui a juridiction, absoudre de n'importe quel péché ou censure, même réservée et publique, *les fidèles qui sont en danger de mort*. (Canon 883.)

Le Code ici reproduit, en le précisant, l'enseignement du concile de Trente, qui (Sess. XIV, chap. VII) dit : "dans le danger probable de mort prochaine, tout prêtre peut absoudre n'importe quel moribond de tous ses péchés, et de toutes les censures qu'il peut avoir encourues". Dans ce cas, en effet, l'Eglise confère au prêtre la juridiction qui lui manque, en le délegant pour la confession de ceux qui sont en danger de mort.

Cependant, le Rituel Romain (titre III, chap. I, n. 1) enseigne que, "si le danger de mort existe, et qu'il n'y ait pas de